



Arrêté n° 2017-011 portant prescription de la modification simplifiée n°6 du Plan d'occupation des sols de la commune de Sainte-Marie-de-Ré

Le Président de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelant que le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le Conseil Communautaire d'installation du 17 avril 2014, au cours duquel il a été procédé à l'élection du Président,

Vu la délibération n°7 du 17 avril 2014 donnant délégation de compétences au Président,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sainte-Marie-de-Ré approuvé 18/05/1995, modifié le 07/06/1996, révisé le 08/03/2002, modifié le 18/10/2002, 12/12/2003, révisé (révision simplifiée) le 16/12/2005, le 16/12/2005, modifié le 06/10/2006, modifié (modification simplifiée) le 18/09/2009, modifié le 16/10/2009, modifié (modification simplifiée) le 23/07/2010, le 23/07/2010, le 21/01/2011, modifié le 19/10/2012, modifié (modification simplifiée) le 17/12/2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré (notamment l'article 5.1 relatif aux compétences obligatoires), la Communauté de Communes devenant compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale pour leur élaboration, leur révision, leur suivi.

Considérant qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sainte-Marie-de-Ré pour permettre une instruction plus claire en levant des ambiguïtés et des contradictions constatées par le service instructeur, et apporter des modifications du règlement.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée par l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Président de la Communauté de Communes de prendre l'initiative de lancer la procédure de modification simplifiée,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées,

Considérant que les modalités de mise à disposition seront définies par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, le Président présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

AR PREFECTURE

017-241700459-20171114-A201711-AR

Regu le 15/11/2017 à 10h00. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRETE

ARTICLE 1 : il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°6 du Plan d'occupation des sols de la commune de Sainte-Marie-de-Ré.

ARTICLE 2 : la modification simplifiée n°6 du Plan d'occupation des sols de la commune de Sainte-Marie-de-Ré concernera notamment :

- Des précisions rédactionnelles des règles écrites en vigueur,
- Des modifications du règlement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera :

- Transmis au Préfet de la Charente-Maritime,
- Notifié aux Personnes Publiques Associées,
- Affiché au siège de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et à la mairie de Sainte-Marie-de-Ré aux heures et jours habituels d'ouverture. Celui-ci sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

*Le Président certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte.*

Fait à Saint Martin de Ré

Le 14 NOV. 2017

Le Président
Lionel QUILLET



Notifié le :
A Saint Martin de Ré,
Signature :

AR PREFECTURE

017-241700459-20171114-A201711-AR

Reçu le 16/11/2017

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.